



Département
D'EURE ET LOIR

Arrondissement
De CHARTRES

Canton
de CHARTRES-1

COMMUNE DE JOUY

Nombre de membres dont
le Conseil Municipal doit
être composé..... 19
Nombre de Conseillers
en exercice..... 17
Nombre de Conseillers
qui assistent à la séance 15

Quorum : 10 membres

Emetteur : FBL N° panneau : PAPIPADT4
Affiché le : 30/08/2024 Retiré le : 02/12/2024
Annexes : Non O Voir accueil

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2024

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 18 juin 2024, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du conseil municipal le mardi 25 juin 2024 à 20 h 30, sous la présidence du Maire, Christian PAUL-LOUBIERE.

Etaient présents : Christian PAUL-LOUBIERE, Jacky TARANNE, Chantal CHEVALLIER, Jean SEIGNEURY, Corinne CÔME, Pascal MARTIN, Pierre PERTHUIS, Marie Claire LABORFY, Jean-Louis DOUSSET, Didier DAVID, Christèle DOYEN, Isabelle LAUZON, Laure VILLENEUVE (arrivée à 20 heures 33)

Absents excusés ayant donné procuration : Patrice PICHOT à Jacky TARANNE, Ghislaine BUARD à Chantal CHEVALLIER

Absents excusés : Marie-Jeune LEBRAULT

Absents : Pierre ROUXEL

Secrétaire(s) de séance : Isabelle LAUZON

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

- 1) Approbation du procès-verbal du dernier conseil
- 2) Communication des décisions du Maire

Finances :

- 3) Budget principal :
 - a. Délibération modificative n° 1
- 4) Budget annexe du moulin de Lambouray
 - a. Délibération modificative n° 1

Marchés :

- 5) Marché de services pour l'accueil périscolaire et la pause méridienne des enfants de 3 à 12 ans

6) Marché pour la vérification périodique des installations

Ressources Humaines :

- 7) Création de postes

Subvention :

- 8) Demande de subventions complémentaires

Travaux :

- 9) Dossier écoulement des eaux pluviales – travaux des Vaux Roussins

Urbanisme :

- 10) Adhésion au service commun d’instruction des demandes d’enseignes, pré enseignes et publicité de Chartres Métropole - convention cadre de mise à disposition

Autres :

- 11) Prorogation de la dérogation des rythmes scolaires
12) Projet vannages la Bussière et Fossé Bourg

Questions Diverses :

POINTS ABORDES ET DELIBERATIONS ADOPTEES

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Le procès-verbal du conseil municipal du 14 mai 2024 n’appelle aucun commentaire et est accepté, après délibération et vote, à l’unanimité des conseillers.

2) COMMUNICATION DES DECISIONS DU MAIRE

Jacky TARANNE présente les décisions du Maire.

3) BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE JOUY

a) Délibération modificative n° 2

Rapport de présentation de la délibération :

Sans objet

4) BUDGET ANNEXE DU MOULIN DE LAMBOURAY

a) Délibération modificative n° 1

Rapport de présentation de la délibération :

Sans objet

5) MARCHÉ DE SERVICES POUR L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE ET LA PAUSE MÉRIDIENNE DES ENFANTS SCOLARISÉS À L'ÉCOLE PRIMAIRE DE JOUY – DÉLIBÉRATION N° DCM 2024-031

Rapport de présentation de la délibération :

Jacky TARANNE indique qu'il y a lieu de lancer une nouvelle consultation, puisque l'actuel marché d'accueil périscolaire du matin et du soir se termine fin août 2024.

La lourdeur administrative de certains dossiers, les travaux de la salle des fêtes et ceux du moulin de Lambouray notamment, ne nous ont malheureusement pas permis de lancer la nouvelle consultation dans les délais estimés.

Néanmoins, il nous est impossible d'envisager une interruption de ce service. C'est donc à ce titre que nous demandons l'autorisation de :

- Lancer la consultation en procédure adaptée pour :
 - L'accueil périscolaire et la pause méridienne (marché divisé en 2 lots),
 - Pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} septembre 2024,
- Retenir, par lot, l'offre la mieux-disante après dépouillement et étude des offres,
- Signer les pièces des marchés de ou des offres retenues.

Bien entendu, le conseil municipal sera informé des décisions prises.

Après délibération et vote, à l'unanimité, le Maire est autorisé à :

- Lancer la consultation en procédure adaptée pour :
 - L'accueil périscolaire et la pause méridienne (marché divisé en 2 lots),
 - Pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} septembre 2024,
- Retenir, par lot, l'offre la mieux-disante après dépouillement et étude des offres,
- Signer les pièces des marchés de ou des offres retenues.

6) MARCHE DE SERVICES POUR LA VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS – DELIBERATION N° DCM 2024-032

Rapport de présentation de la délibération :

Jacky TARANNE indique qu'il y a lieu de lancer une nouvelle consultation, puisque l'actuel marché de vérification des installations se termine fin août 2024.

La lourdeur administrative de certains dossiers, les travaux de la salle des fêtes et ceux du moulin de Lambouray notamment, ne nous ont malheureusement pas permis de lancer la nouvelle consultation dans les délais estimés.

Afin de ne pas retarder l'exécution des prestations, nous demandons l'autorisation de :

- Lancer la consultation en procédure adaptée pour :
 - La vérification périodique des installations,
 - Pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} septembre 2024,
- Retenir l'offre la mieux-disante après dépouillement et étude des offres,
- Signer les pièces des marchés de l'offre retenue.

Bien entendu, le conseil municipal sera informé des décisions prises.

Après délibération et vote, à l'unanimité, le Maire est autorisé à :

- Lancer la consultation en procédure adaptée pour :
 - La vérification périodique des installations,
 - Pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} septembre 2024,
- Retenir l'offre la mieux-disante après dépouillement et étude des offres,
- Signer les pièces des marchés de l'offre retenue.

7) A) CREATION DE POSTES POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - D'ADJOINT TECHNIQUE A 35 h 00 – DU 1^{ER} JUILLET 2024 AU 30 JUIN 2025 – DELIBERATION n° : DCM 2024-033

Rapport de présentation de la délibération :

Chantal CHEVALLIER, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une

durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison du surcroît de travail, lié à la réorganisation du service technique après le changement de service d'un agent, il y a lieu de créer un emploi d'adjoint technique, non permanent, à temps complet, soit une durée de 35 heures hebdomadaires, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 01 juillet 2024 au 30 juin 2025 lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique

Cet agent assurera des fonctions d'entretien des espaces verts et des bâtiments communaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- **De créer** un poste non permanent, sur le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie C à 35 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service technique, à compter du 01 juillet 2024 jusqu'au 30 juin 2025

- **D'autoriser** le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir ces emplois sur le fondement de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique dans les conditions susvisées,

- **De fixer** la rémunération de l'agent recruté sur la base de l'échelle C1, assortie du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

- **Que** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

B) CREATION DE POSTE POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - D'ADJOINT ADMINISTRATIF A 35 h 00 – DU 1^{ER} JUILLET 2024 AU 30 JUIN 2025 – DELIBERATION n° : DCM 2024-034

Rapport de présentation de la délibération :

Chantal CHEVALLIER, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison du surcroît de travail, lié à de nouvelles charges administratives, il y a lieu de créer un emploi d'adjoint administratif, non permanent, à temps complet, soit une durée de 35 heures hebdomadaires, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 01 juillet 2024 au 30 juin 2025 lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique

Cet agent assurera des fonctions administratives diverses.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité
DECIDE

- **De créer** un poste non permanent, sur le grade d'Adjoint Administratif relevant de la catégorie C à 35 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service administratif, à compter du 01 juillet 2024 jusqu'au 30 juin 2025

- **D'autoriser** le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir ces emplois sur le fondement de l'article L. 332-23-1° du code général de la fonction publique dans les conditions susvisées,

- **De fixer** la rémunération de l'agent recruté sur la base de l'échelle C1, assortie du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

- **Que** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

C) CREATION D'UN POSTE POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - D'ADJOINT TECHNIQUE A 32 h 15 – DU 1^{ER} JUILLET 2024 AU 30 JUIN 2025 – DELIBERATION N° : DCM 2024-035

Rapport de présentation de la délibération :

Chantal CHEVALLIER, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L. 332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison du surcroît de travail, lié à la réorganisation du service scolaire, il y a lieu de créer un emploi d'adjoint technique, non permanent, à temps non complet, soit une durée de 32 heures 15 hebdomadaires, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 01 juillet 2024 au 30 juin 2025 lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique

Cet agent assurera des fonctions d'encadrement des enfants.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- **De créer** un poste non permanent, sur le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie C à 32 heures 15 par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service scolaire, à compter du 01 juillet 2024 jusqu'au 30 juin 2025
- **D'autoriser** le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir cet emploi sur le fondement de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique dans les conditions susvisées,
- **De fixer** la rémunération de l'agent recruté sur la base de l'échelle C1, assortie du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.
- **Que** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

D) CREATION D'UN POSTE PERMANENT A TEMPS COMPLET D'ADJOINT ADMINISTRATIF APPARTENANT A LA CATEGORIE C1, - DELIBERATION N° : DCM 2024-036

Chantal CHEVALLIER, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Compte tenu de la mutation d'un agent au service administratif et afin d'ouvrir la publicité du poste à un plus grand nombre de candidats il convient de créer :

- un poste d'Adjoint Administratif
- un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe

Cet agent sera amené à exercer principalement des tâches d'urbanisme et diverses missions administratives

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoint Technique.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique précité, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de l'article L.332-8 2° « Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ».

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.
Sa rémunération sera calculée sur la base de l'échelle C1 ou C2, assortie du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- **De créer**, à compter du 1^{er} juillet 2024, un poste permanent, à temps complet, d'Adjoint Administratif, appartenant à la catégorie C1 et un poste d'adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe, appartenant à la catégorie C2,
- **De fixer** la rémunération de l'agent recruté sur la base de l'échelle C1 ou C2 selon le grade de la personne recrutée, assortie du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.
- **Que** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget au chapitre et article prévus à cet effet.
- **D'adopter** la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Précisions complémentaires apportées lors de la séance du conseil municipal :

Chantal CHEVALLIER précise que deux agents ont demandé leur mutation -l'un du service technique, l'autre du service administratif- et indique à Christèle DOYEN, suite à son interrogation, qu'il nous arrive effectivement de faire appel à du personnel temporaire, assimilé à du personnel intérimaire, dans le secteur scolaire et des espaces verts mais pas pour des tâches administratives.

8) DEMANDE DE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AUPRES DE CHARTRES METROPOLE – FONDS DE CONCOURS 2024 – STADE DE JOUY : RENOVATION DES AMENAGEMENTS EXTERIEURS – DELIBERATION N° : DCM 2024-037

Rapport de présentation de la délibération :

Jacky TARANNE propose d'adresser à Chartres Métropole une demande complémentaire de fonds de concours 2024 suite au rejet de notre demande de DETR 2024.

Jacky TARANNE indique qu'il y a nécessité de :

- Remettre en état les infrastructures extérieures d'athlétisme, dont la dernière intervention remonte à 2015.
- Remplacer des buts amovibles de football,
- Passer le terrain d'honneur sur un éclairage en LED.

La prestation de Maîtrise d'œuvre sera réalisée par la Commune de JOUY.

Les travaux consistent à :

- Nettoyer en profondeur la ligne d'athlétisme et la demi-lune sur la surface totale, puis le couloir de saut en longueur et du saut à la perche,
- Retracer et repeindre la ligne d'athlétisme,
- Réparer la demi-lune de la piste d'athlétisme, avec reprise de l'actuel revêtement, la découpe soignée, l'arrachage avant fourniture et mise en œuvre d'un nouveau revêtement,
- Remplacer les 3 planches d'appel de compétition pour la piste d'athlétisme,
- Remplacer 2 paires de but à 8 repliable et leurs filets,
- Moderniser l'éclairage du terrain d'honneur, par la dépose de l'actuel système, la fourniture et pose de 12 nouveaux projecteurs en LED.

OBJECTIFS POURSUIVIS :

- Sécuriser les infrastructures,
- Réduire les dépenses électriques.

Le montant des travaux est estimé à 74.399,17 € HT soit 89.279,00 € TTC (TVA à 20 %).

Il rappelle les subventions déjà sollicitées :

- une subvention au titre du Fonds Départemental d'Investissement 2024, auprès du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, pour 22.319,00 €, soit 30 % du montant des travaux HT porté à 74.399,17 €. Subvention accordée à hauteur de 22.320,00 €,
- une subvention au titre de la DETR 2024, auprès de la préfecture, pour un montant de 14.400,00 €, sur la base de 74.399,17 € HT. Subvention refusée,
- une subvention au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur 2024, auprès de la Fédération Française de Football, pour un montant de 7.900,00 €, représentant 20 % des dépenses d'éclairage du terrain d'honneur, soit 39.500,00 € HT. A ce jour, toujours en attente de réponse.

Il propose de déposer une demande complémentaire pour :

- une subvention au titre du Fonds de concours 2024, auprès de Chartres Métropole, pour un montant de 14.400,00 €, sur la base de 74.399,17 € HT,

L'échéancier prévisible de réalisation des travaux est le suivant :

Les travaux sont prévus sur les vacances d'été 2024 : en août – durée : trois semaines

Le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :

Charges (coût du projet) en € HT		Produits (financeurs) en €	
=> coût global	74 399.17 €	=> Financements privés	0.00 €
Retraçage ligne droite de la piste athlétisme	3 500.00 €		
Réparation de la demi-lune	20 200.00 €		
Nettoyage en profondeur de ligne droite	2 800.00 €		
Remplacement 3 planches d'appel	2 727.50 €		
remplacement buts amovibles football	5 671.67 €		
Passage terrain honneur en éclairage LED	39 500.00 €		
=> coût détaillé	0.00 €	=> Financements publics	74 399.17 €
Néant		FDI 2024 (30 % du HT) - accordé	22 320.00 €
		FDC 2024 (20 % du montant HT)	14 400.00 €
		FAFA 2024 (20 % de 39,500 € HT)	7 900.00 €
		Emprunt/Autofinancement	29 779.17 €
Total Charges	74 399.17 €	Total Produits	74 399.17 €

soit un financement total à hauteur de : 59.97%

dont financements privés : 0.00%

dont financements publics : 59.97%

Autofinancement de l'opération à hauteur de : 40.03%

Il est demandé aux membres du conseil municipal :

- **d'autoriser** le Maire à solliciter une subvention complémentaire au titre :
 - o du Fonds de concours 2024, auprès de Chartres Métropole, pour un montant de 14.400,00 €, sur la base de 74.399,17 € HT.

Après délibération, et vote à l'unanimité, les membres du conseil :

- **AUTORISENT** le Maire à solliciter une subvention complémentaire au titre :
 - o du Fonds de concours 2024, auprès de Chartres Métropole, pour un montant de 14.400,00 €, sur la base de 74.399,17 € HT.

9) DOSSIER ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES – TRAVAUX DES VAUX-ROUSSINS – DELIBERATION N° : DCM 2024-038

Rapport de présentation de la délibération :

Le Maire fait état de l'avancement du dossier.

Il indique que suite à des interrogations de la DDT, après dépôt du dossier d'Autorisation Environnement Unique (anciennement dossier loi sur l'eau), afin de sécuriser la procédure sachant que la parcelle AH592, appartenant à la Commune de JOUY, est concernée par le passage d'une portion de la noue, le Maire demande l'accord aux Conseillers, pour réaliser les travaux nécessaires sur la parcelle concernée.

Après délibération et vote à l'unanimité, les conseillers :

- **autorisent** la réalisation des travaux nécessaires sur la parcelle AH592,
- **autorisent** le Maire à signer tout document ou procéder aux formalités afférents à ces travaux.

Précisions complémentaires apportées lors de la séance du conseil municipal :

Le Maire fait état d'une étude complémentaire à réaliser suite à la dernière réunion publique organisée pour les riverains du secteur des Vaux Roussins, il s'agit d'une étude de sécurisation pyrotechnique. Sachant que cette étude doit être réalisée, sur l'emprise totale et avant travaux, Chartres Métropole propose, pour réduire les coûts, d'intégrer cette dépense dans leur prochaine consultation avant réalisation de leurs travaux. Un prorata serait refacturé à la Commune au regard de la superficie concernée par nos travaux pour la voirie. Il est à craindre que le projet soit à nouveau retardé.

Jean-Louis DOUSSET fait part de son désaccord, du fait de son expertise professionnelle, tant au niveau de l'utilité de cette étude que du coût estimé.

10) ADHESION AU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'ENSEIGNES, PRE ENSEIGNES ET PUBLICITE DE CHARTRES METROPOLE – CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION – DELIBERATION N° DCM 2024-039

Rapport de présentation de la délibération :

Le Maire expose à l'assemblée qu'en application de la loi Climat et Résilience votée le 24 août 2021, les maires sont désormais compétents pour assurer la police de la publicité sur le territoire de leur commune, que cette dernière dispose ou non d'un Règlement Local de Publicité.

Auparavant, les compétences en matière de police de la publicité étaient initialement partagées entre le préfet et le maire ; seules les communes couvertes par un Règlement Local de Publicité pouvaient instruire et arrêter les demandes d'enseignes. Chaque maire de ces communes était

l'autorité titulaire de la compétence en la matière. Pour les autres communes dépourvues de Règlement Local de Publicité, la compétence revenait au préfet de département.

Afin d'assurer une continuité de ce service pour ses communes membres intéressées, et conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération de Chartres métropole propose, indépendamment des compétences transférées, la création d'un service commun, ci-après dénommé «service d'instruction des publicités» ou «SIP», géré par Chartres métropole et chargé de l'instruction réglementaire des demandes d'autorisation et de déclaration préalable relatives aux enseignes, pré enseignes et dispositifs publicitaires.

Il convient de préciser que la création du service d'instruction des publicités, dont la mise à disposition se fera à titre gratuit, n'emporte pas transfert de compétence ; le maire demeurant l'autorité compétente en matière de police de la publicité conformément à l'article L. 581-3-1 du Code de l'Environnement.

Aujourd'hui, si le service d'instruction des demandes d'enseignes, pré enseignes et publicités est commun à Chartres métropole et à la Ville de Chartres, il est nécessaire de conclure une nouvelle convention entre Chartres métropole et ses communes membres pour l'utilisation de ce service commun d'instruction. Cette convention entrera en vigueur à compter de la date de signature entre les parties.

La convention cadre ci-annexée définit les conditions de mise à disposition du service d'instruction des publicités et décrit les missions et tâches relevant des communes et celles relevant du service commun.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention cadre ayant pour objet de définir les conditions de mise à disposition du service commun d'instruction des publicités et de décrire les missions et tâches relevant des communes et celles relevant du service commun,
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer la convention et les actes y afférents avec Chartres Métropole.

Précisions complémentaires apportées lors de la séance du conseil municipal :

Le Maire confirme à Didier DAVID, qui s'interroge, que malgré l'adhésion à ce service commun, la décision restera du ressort de la Commune.

11) PROROGATION DE LA DEROGATION DES RYTHMES SCOLAIRES – DELIBERATION N° DCM 2024-040

Rapport de présentation de la délibération :

Pascal MARTIN fait part d'un courrier du 11 mars 2024 reçu de la Directrice académique des services de l'Education nationale d'Eure-et-Loir concernant la prorogation de la dérogation des rythmes scolaires.

Il rappelle le décret numéro 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques qui a modifié l'article D.521-12 du code de l'éducation en indiquant notamment « saisi d'une proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire définie par l'article D.521-10 sous réserve qu'elle n'ait pas pour effet de répartir les enseignements sur moins de huit demi-journée par semaine, ni d'organiser les heures d'enseignement sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée, ni de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni de modifier leur répartition. ».

Il indique également que la dérogation que nous avons obtenue pour la rentrée de septembre 2021 arrive à échéance à la prochaine rentrée scolaire. Il rappelle l'actuelle organisation de l'école à savoir : lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 8 h 45 à 11 h 45 et de 13 h 45 à 16 h 45.

De ce fait, si nous souhaitons reconduire cette organisation pour une durée de trois ans, nous devons renouveler notre demande de dérogation avant la fin juin 2024, par l'envoi d'un courrier après avoir consulté, préalablement, le conseil d'école et le conseil municipal.

Le Conseil d'école s'est réuni ce jour à 18 heures 15 et a émis un avis favorable pour conserver l'organisation actuelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de proroger la dérogation des rythmes scolaires pour une durée de 3 ans à compter de la rentrée scolaire 2024-2025.

DECIDE de garder l'actuelle organisation à savoir : lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 8 h 45 à 11 h 45 et de 13 h 45 à 16 h 45.

12) PROJET VANNAGES LA BUSSIERE ET FOSSE BOURG – INFORMATION

Rapport de présentation de la délibération :

Le Maire rend compte aux conscillers de la dernière réunion de travail avec Chartres Métropole, sur ce dossier pour lequel il est très attentif.

Après étude des divers scénarios proposés par le bureau d'études, en tenant compte des contraintes, des coûts financiers, des possibilités de financements, la solution retenue serait la mise en place d'un bras de contournement du vannage du moulin de la Bussière.

Cette solution pourrait être financée par Chartres Métropole, avec une aide possible de l'agence de bassin, mais il sera, dans ce cas, impératif d'obtenir l'accord de tous les propriétaires quant au scénario retenu.

Une réunion de concertation avec les riverains sera organisée en septembre 2024.

Jacky TARANNE intervient en insistant sur le fait que l'urgence est de traiter, en premier lieu, le problème du fossé bourg. Pour lui, ce dossier peut être géré séparément. Il suffirait de créer un seuil dans l'Eure, avec un barrage, afin de maintenir un niveau d'eau suffisant. Avec un bon réglage des vannages le niveau d'eau ne baisserait pas, précise Jacky TARANNE en réponse à l'inquiétude de Didier DAVID.

Jean-Louis DOUSSET, précise cependant, après avoir contacté Chartres Métropole, que si ces travaux devaient être réalisés séparément, l'Agence de l'Eau ne financerait pas le projet.

QUESTIONS DIVERSES :

a) Prochain conseil municipal : la date sera fixée ultérieurement.

b) Manifestations/réunions :

- **Elections du 30 juin et du 07 juillet 2024** : le tableau des permanences a été envoyé, ce jour, par courriel,
- **Kermesse** : le samedi 29 juin 2024, de 10 h 30 à 17 h 00 à l'école de JOUY,
- **Remise des prix aux enfants de l'école primaire de Jouy** : le lundi 01 juillet 2024 à 15 h 00,
- **Fête nationale du 14 Juillet** : Jean SEIGNEURY indique que cette année, la revue des pompiers et le déjeuner champêtre auront lieu sur le stade de la Dalonne, le dimanche 14 juillet à partir de 11 h 45. La retraite aux flambeaux, le feu d'artifice et le bal auront lieu le samedi 13 juillet 2024 aux lieux habituels,
- **Forum des associations JOUY/ST PREST** : le samedi 7 septembre 2024, de 10 h 00 à 17 h 00, au complexe sportif de JOUY, rappel de Corinne CÔME,
- **L'Agglo fait son nettoyage de rentrée** : le samedi 21 septembre 2024, rappel de Corinne CÔME.

c) Environnement :

- **Mégots** : Intervention de Maric-Claire LABOREY concernant l'aménagement du Square Lenoir. Elle sollicite l'installation d'une autre poubelle et le rajout d'un cendrier à côté du banc, dans le fond du square, afin de limiter les mégots jetés au sol. Jean SEIGNEURY n'est pas convaincu que cela résoudra le problème, vu la faible quantité de mégots déposée dans le cendrier installé devant l'école. Christèle DOYEN est favorable à l'installation d'une nouvelle poubelle. Corinne CÔME soulève le problème de vidage, comment feront les agents techniques ? Le manque de civisme est alors évoqué par Jean-Louis DOUSSET concernant les déjections des chiens qui sont, selon lui, plus problématiques que les mégots. Il évoque également cet incivisme au niveau des bennes à déchets verts ; en effet, les déchets sont régulièrement « jetés » à côté des bennes. Pourquoi ne positionnerions-nous pas un panneau « interdit aux chiens », ce qui nous permettrait de verbaliser les contrevenants ? Il faudrait, dans ce cas, prendre un arrêté en conséquence. Il s'agit d'un vrai débat de société indique Pascal MARTIN. Christèle DOYEN est également agacée par ces incivilités rue des Marais. Du mobilier, de l'électroménager a été récemment déposé au pied de la résidence, certainement suite à un déménagement. Ne pourrait-on pas installer un panneau « interdit aux déchets sauvages » ? Corinne CÔME propose de lui déposer un panneau à installer.

d) Divers :

- **ECOLE** : Pascal MARTIN indique que la Commune reçoit, depuis quelques mois, des courriers anonymes, faisant part de mécontentements. Il précise que les élus ont toujours géré les situations conflictuelles, en abordant les points de divergence lors d'un rendez-vous avec le tiers demandeur. Bien entendu, impossible de traiter ces demandes tant que l'anonymat persistera.
- **RECHERCHE MEDECINS** : Suite à un échange entre Pascal MARTIN et Isabelle DELISLE-MARTIN, sachant que son domaine de compétence se trouve être la communication dans le milieu médical. Celle-ci propose d'activer son réseau pour relancer la recherche auprès des étudiants notamment.
- **HABITANTS DU BOUT DE LA RUE DES TERRES MOLLES** : Ils sollicitent, via Ghislaine BUARD, l'installation d'un panneau « voie sans issue », le Maire répond favorablement à cette demande. Le panneau est en commande, il sera posé dès que possible.
- **FELICITATIONS ADRESSEES AU COMITE DES FETES** : par Isabelle LAUZON et tous les élus pour l'organisation du Jouy'O. Chantal CHEVALLIER déplore le fait qu'il n'y ait eu aucun enfant de l'école alors que la même manifestation a été organisée dans l'école primaire récemment.

La séance est levée à 22 h 50.

Le Maire,

Christian PAUL-LOUBIERE



Le(s) Secrétaire(s)

Isabelle LAUZON



DECISIONS DU MAIRE

~~~~~

### **CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2024**

~~~~~

Communication : compte-rendu, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, des décisions prises par le Maire de la commune de Jouy ;

Conformément à la délibération n° 044-10.09.2020 du 10 septembre 2020 du Conseil Municipal de la Commune de Jouy qui a délégué une partie de ses attributions au Maire de Jouy dans un souci de favoriser une bonne administration communale ;

DECISION N° DDM 2024/029

CONCESSION DE TERRAIN

DECIDE

Article premier – Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom des demandeurs susvisés, à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de 15 ans à compter du 25/05/2024, de 2.00 mètres superficiels.

Cette concession est située Carré II Emplacement 688.

Article 2. Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle, le 25/05/2024 et expirant le 24/05/2039.

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 150.00 euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Date de la décision : 25/05/2024

Transmission en Préfecture le : 27/05/2024

Notification le : 27/05/2024

Conseil Municipal du : 25/06/2024



DECISION N° DDM 2024/030

CONCESSION DE TERRAIN

DECIDE

Article premier – Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom des demandeurs susvisés, à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de 50 ans à compter du 14/06/2024, de 2.00 mètres superficiels.

Cette concession est située Carré E Emplacement 373.

Article 2. Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle, le 14/06/2024 et expirant le 13/06/2074.

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 500.00 euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Date de la décision : 14/06/2024
Transmission en Préfecture le : 20/06/2024
Notification le : 21/06/2024
Conseil Municipal du : 25/06/2024

Convention de service commun d'instruction des demandes d'enseignes, préenseignes et publicité

entre

la Communauté d'agglomération Chartres Métropole

et

la Commune de

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La communauté d'agglomération de Chartres Métropole, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GORGES, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° CC 2020/006 du 15 juillet 2020,

D'une part,

Ci-après dénommée : « Chartres Métropole ».

Et :

La Commune de représentée par XXXXX, dûment habilité(e) en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du

Ci-après dénommée : « la Commune ».

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 permettant à un EPIC à finalité propre et une ou plusieurs communes de se doter, en dehors des compétences transférées et par convention, de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles ;

Vu l'article L. 581-18 du Code de l'environnement qui dispose que les enseignes permanentes situées sur les implantations et dans les lieux mentionnés aux articles L. 581-4 et L. 581-8 du même code, telles que situées sur le territoire d'une commune soumise par un Règlement local de publicité et d'autres dispositifs particuliers doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable ;

Vu l'article R. 581-17 du Code de l'environnement précise que les enseignes temporaires sont soumises à autorisation lorsqu'elles sont installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-4 du code du même code ou lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées dans un lieu mentionné à l'article L. 581-8 du même code ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Chartres Métropole ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Chartres Métropole n° XXXXXX du XXXXX créant, hors compétence transférée, un service commun, géré par Chartres Métropole, chargé de l'instruction des demandes d'enseigne XXXXXX

Vu la délibération du Bureau communautaire XXXXXXXXXXX du XXXXX approuvant la convention cadre de service commun d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations préalables relatives à l'installation d'enseignes et de publicités entre Chartres Métropole et les communes volontaires ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de ^{Chartres} du confirmant l'instruction des demandes d'autorisation et des actes et des déclarations préalables relatives à l'installation d'enseignes et de publicités au service commun délégué géré par Chartres Métropole ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial de la communauté d'agglomération Chartres Métropole du XXXXXXX ;

PREAMBULE

Les compétences en matière de police de la publicité étaient initialement partagées entre le préfet de département et les maires des communes. Traditionnellement, seuls les communes couvertes par un Règlement local de publicité pouvaient instruire et arrêter les demandes d'enseignes. Le maire de ces dernières était l'autorité titulaire de la compétence en la matière. Pour les autres communes, celles dépourvues de Règlement local de publicité, la compétence revenait au préfet de département. Une dualité existait donc en fonction du fait que la commune se soit dotée d'un tel Règlement.

La loi Climat et Résilience intervenue le 26 août 2021 prévoit de renforcer la rôle dévolu aux élus locaux dans le cadre de vie des administrations, cette loi institue donc la décentralisation de la police de la publicité. En application de cette loi, les maires seront compétents pour assurer la police de la publicité sur le territoire de leur commune, que cette dernière dispose ou non d'un Règlement local de publicité.

Dans un souci de continuité de ce service pour ses communes membres intéressées, et conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, la communauté

c'agglomération de Chartres Métropole a proposé, indépendamment des compétences transférées, la création d'un service commun, ci-après dénommé « service d'instruction des publicités » ou « SIP », géré par Chartres Métropole et chargé de l'instruction réglementaire des demandes d'autorisation d'enseignes et de déclarations préalables relatives à l'installation de dispositifs de publicité.

L'objectif du Service et l'instruction des publicités est de faciliter, pour les communes membres volontaires, l'exercice de cette mission opérationnelle d'instruction des demandes relatives aux enseignes et autres dispositifs de publicité par la rationalisation des moyens nécessaires à l'accomplissement de cette mission et par la mutualisation des compétences, permettant une expertise technique solide et garantissant la sécurité juridique.

La création du Service et l'instruction des publicités n'emporte pas transfert de compétence, le maire exerçant l'autorité compétente en matière de police de la publicité conformément à l'article L. 581-3-1 du code de l'environnement.

Considérant qu'il convient de définir les modalités de fonctionnement du Service d'instruction des publicités entre Chartres Métropole, gestionnaire et la commune de, bénéficiaire.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du Service d'instruction des publicités, service commun géré par Chartres Métropole, chargé de l'instruction réglementaire des demandes d'autorisation d'enseignes et des déclarations préalables relatives à l'installation de dispositifs de publicité conformément aux articles L. 581-18 et suivants du Code de l'environnement.

Article 2 – Champ d'application

La présente convention porte sur l'instruction des demandes d'autorisation et des actes listés à l'article 2.1, déposés durant sa période de validité et relevant de la compétence de la Commune en application du Code de l'environnement.

La présente convention porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction, à compter de la transmission de la demande au Service d'instruction des publicités par la Commune jusqu'à l'envoi à la Commune par le Service d'instruction d'un projet de décision.

Elle comprend également une assistance juridique, hors recours contentieux, tels que définis dans les dispositions de la présente convention.

Elle exerce expressément le contrôle de la conformité des dispositifs de publicité installés par rapport à l'autorisation accordée.

Conformément à l'article L. 581-9-1 du Code de l'environnement, la mission d'instruction réalisée par le Service d'instruction des publicités est faite au nom et sous l'autorité du Maire de la Commune, qui délègue son pouvoir en la matière audit service.

Article 2.1 – Autorisation et actes dont le service d'instruction des publicités assure l'instruction

La Commune de charge le Service et l'instruction des publicités de l'instruction des demandes d'autorisation et des actes suivants :

☞ Demande d'autorisation préalable d'enseigne :

- Dispositifs muraux
- Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol
- Dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales
- Mobiliers urbains supportant de la publicité

☞ Déclaration préalable :

- Enseignes
- Enseignes à faisceau laser
- Enseignes temporaires
- Bâches
- Dispositifs de dimension exceptionnelle
- Publicités lumineuses
- Mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse

Article 2.2 – Contrôle de la conformité du dispositif de publicité

Il revient à la commune de procéder au contrôle réglementaire de la conformité du dispositif de publicité installée par rapport à l'autorisation accordée ou à déclaration préalable formulée. Il en va de même pour les dispositifs de publicité installés sans autorisation préalable.

En application des articles L. 581-25 et suivants du code de l'environnement, le constat d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière donne lieu à des mesures de sanction qui relèvent et restent dans le giron de la Commune.

Article 3 – Missions de la commune et responsabilité du maire

Pour tous les actes et autorisations listés à l'article 2.1 de la présente convention relevant de sa compétence, la Commune assure les missions suivantes :

AU DEPOT DU DOSSIER :

- Vérifie la procédure retenue par le pétitionnaire ; si elle est erronée, elle invite le pétitionnaire à déposer un autre dossier ;
- Affecte un numéro d'enregistrement et délivre un récépissé au pétitionnaire ;
- Transmet au contrôle de légalité de la Préfecture par voie dématérialisée, dans la semaine qui suit le dépôt, un exemplaire de la demande ;
- Transmet, si nécessaire, par voie dématérialisée avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, un exemplaire de la demande à l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine d'Eure-et-Loir (UDAP) ;
- Informe le Service d'Instruction des publicités de la date des transmissions prévues ;
- Informe, sous un délai de 5 jours suivant le dépôt, le Service d'Instruction des publicités du dépôt des dossiers enregistrés dans le logiciel métier, pour l'Instruction.

A L'INSTRUCTION

- Transmet immédiatement au Service d'Instruction des publicités l'avis de l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine d'Eure-et-Loir dans le cas où elle en serait émissaire ;
- Communique au Service d'Instruction des publicités tous les éléments en sa possession nécessaires à l'Instruction.

A LA DECISION

- Notifie la décision au pétitionnaire avant la fin du délai d'Instruction et simultanément, la Commune informe le Service d'Instruction des publicités de cette notification en enregistrant la date de décision et en intégrant l'arrêté dans le logiciel métier ;
- Transmet la décision au préfet en application des articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la transmission des actes des collectivités territoriales au contrôle de légalité ;

Dans le cadre du contrôle de la conformité des installations dont est chargé la commune, il revient à cette dernière d'enclencher et suivre l'ensemble de la procédure, à savoir mettre en demeure, si nécessaire, le pétitionnaire de déposer une demande modificative ou de mettre ses travaux en conformité avec l'autorisation accordée.

Par ailleurs, la Commune informe le Service d'Instruction des publicités de toutes les décisions prises concernant le régime applicable sur son territoire regardant le droit des publicités et/ou avant une incidence sur ce domaine. Elle fournit au Service d'Instruction un exemplaire des documents concernés.

Article 4 – Missions du service d'Instruction des publicités et responsabilités de Chartes Métropole

Le Service d'Instruction des publicités assure l'Instruction technique et réglementaire des demandes et des actes relatifs à l'installation de dispositifs de publicité. De l'examen de la recevabilité des demandes jusqu'à la rédaction d'un projet de décision soumis au Maire, dans ce cadre, il procède :

EN PHASE D'INSTRUCTION

- A l'examen de la recevabilité du dossier ;
- A la vérification du caractère complet du dossier ;
- A la signature de :

- La notification de la liste des pièces manquantes ;
- La notification des consultations des personnes publiques, services et commissions intéressés par le projet ;

- La notification des consultations facultatives des services compétents de Chartes métropole en matière de publicité, d'aménagement, de voirie, de réseaux, etc.

- A l'examen technique du dossier, notamment au regard des règles applicables au terrain considéré ;
- Au recueil, si nécessaire, des accords, des avis ou des décisions des personnes publiques, des services ou des commissions intéressées par le projet tels que prévus par les lois ou règlements ;

EN PHASE DE DECISION

- A la rédaction d'un projet de décision tenant compte de la demande déposée, de l'ensemble des règles applicables et des avis recueillis ;
- A la transmission de cette proposition au Maire, accompagnée le cas échéant d'une notice explicative, au plus tard 5 jours avant la date limite de notification de la décision.

A LA PHASE POST-DECISION

Après la fin de l'installation du dispositif, le service instructeur est informé par les services de la commune de la conformité de ce dernier à la demande formulée.

Article 5 – Transmission des documents de publicité

La Commune doit fournir au Service d'Instruction des publicités au moins un exemplaire complet (version papier et version numérique si elle existe) de tous les documents

d'urbanisme nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation et des actes relatifs à l'installation, sur le territoire de la Commune, en application du Code de l'environnement et/ou du Code de l'urbanisme.

La Commune s'engage à communiquer au Service d'instruction des publicités tout document ou information ayant une incidence sur la réglementation applicable au territoire de la Commune (institution de taxes ou de participations, instructions de périmètres particuliers, etc.).

Article 6 – Situation des agents exerçant leurs fonctions au sein du service d'instruction des publicités

Les agents du Service d'instruction des publicités, service commun géré par Chartres Métropole, demeurent employés par la communauté d'agglomération Chartres Métropole dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de Chartres Métropole.

Ils effectuent leur mission pour le compte de la Commune bénéficiaire du Service d'instruction des publicités selon les modalités prévues par la présente convention.

Article 7 – Communication et relations entre le SIP et la commune

Le Maire de la Commune adresse, par écrit, directement au chef du Service d'instruction des publicités toute instruction nécessaire à l'exécution des tâches et des missions qui le confie au dit service. Le chef de service contrôle l'exécution de celles-ci.

Le Service d'instruction des publicités informe le Maire de toute difficulté rencontrée lors de l'instruction. De manière générale, la Commune et le Service d'instruction des publicités s'engagent l'un envers l'autre à communiquer tout élément ou difficulté ayant, même de manière indirecte, une incidence sur l'instruction ou le sens de la décision du Maire à intervenir.

Article 8 – Modalités des échanges entre les parties

Les demandes d'autorisation d'enseigne et les déclarations préalables ne bénéficient pas de mécanismes de dématérialisation. Ainsi, les communes qui recevront de telles demandes obligatoirement sur support papier sont tenues de les enregistrer dans le logiciel métier.

Sous réserve et dans le respect des dispositions précitées, les échanges par voie électronique sont privilégiés entre la Commune, le Service d'instruction des publicités et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre de l'instruction. Dans ce contexte, les échanges par voie électronique se font par boîte de courrier électronique à l'adresse suivante :



XXXXXXXXXXXXXXXXXX

Article 9 – Délégation de signature pour les actes d'instruction

Pour l'instruction des demandes et des actes prévus à la présente convention et confiés au Service d'instruction des publicités, le Maire donne, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef et aux agents dudit Service d'instruction chargés de l'instruction des demandes, conformément à l'article 15211-4-2 du Code général des collectivités territoriales et aux articles L583-1 et suivants du Code de l'environnement.

Cette délégation de signature concerne exclusivement les actes d'instruction, dont notamment la notification et l'envoi :

- Des courriers d'incopie et (demandes de pièces complémentaires) ;
- Des demandes d'avis auprès des services consultés.

Cet arrêté portant délégation de signature du Maire de la Commune doit être transmis au plus tard avec le premier dossier confié au Service d'instruction des publicités.

La Commune est systématiquement informée par courriel et par l'intermédiaire du logiciel métier des actes signés par les agents du Service d'instruction en vertu de cette délégation.

Article 10 – Contentieux administratifs et infractions pénales

a) Contentieux administratifs

Il appartient à la Commune de répondre aux recours. Le Service d'instruction des publicités est informé par la Commune des recours gratuits et contentieux portant sur ses autorisations de dispositifs publicitaires et les déclarations préalables.

À la demande de la Commune, le Service d'instruction peut librement apporter, dans la limite de ses compétences, son concours à la Commune pour les réponses aux recours gratuits introduits par des personnes privées ou publiques autres que Chartres métropole, portant sur les actes visés aux articles 2 et 2.1 de la présente convention.

Ce concours pourra prendre la forme de conseils, notes explicatives ou de projets de rédaction de courrier.

Toutefois, le Service d'instruction des publicités n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est émise en tout ou partie de la proposition faite par le service instructeur et, d'une manière générale, en cas d'incompatibilité avec une mission qu'il assure déjà.

En cas de recours contentieux, la Commune fera son affaire de la sollicitation d'un avocat dont les frais resteront à sa charge. Le Service d'instruction apportera tout élément pertinent en sa



possession nécessaire pour assurer la défense de la décision et des intérêts de la Commune, sauf dans le cas où la proposition de décision faite par le service instructeur n'aurait pas été en tout ou partie suivie par le Maire.

b) Infractions pénales

À la demande de la Commune, le Service d'instruction des publicités peut lui porter assistance dans le déroulement de la procédure pénale visée aux articles L.581-34 et suivants du Code de l'environnement, notamment pour la constatation des infractions à la réglementation relative aux dispositifs de publicité, enseigne et présensigne dont l'instruction lui a été confiée. En revanche, comme déjà indiqué dans la présente convention, le constat des infractions et la procédure qui en suit demeurent de la compétence exclusive de la commune.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pour les dossiers instruits par le Service d'instruction des publicités pendant la période de validité de la présente convention.

Article 11 – Responsabilités

Dans le cadre du Service d'instruction des publicités, les agents de Chartres Métropole agissent sous l'autorité du Maire lorsqu'ils instruisent un acte ou une autorisation pour le compte de la Commune. De ce fait la responsabilité de la Conclure vis à vis des demandeurs ou des tiers reste pleine et entière.

La Commune et son assureur s'engagent à ne pas appeler Chartres Métropole en garantie et à ne pas engager d'action récursoire pour tout litige, sauf en cas d'inexécution par Chartres Métropole des obligations prévues par la présente convention.

En tout état de cause la responsabilité de Chartres Métropole ne pourra être recherchée lorsque la décision proposée par le Service d'instruction des publicités ne sera pas suivie en tout ou partie par le Maire.

Article 12 – Dispositions financières

Le recours par la Commune bénéficiaire au Service d'instruction des publicités géré par Chartres Métropole ne donne pas lieu à rémunération.

La Commune bénéficiaire et Chartres Métropole gestionnaire assurement les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques. Notamment, les frais d'affranchissement des courriers envoyés par le Maire aux pétitionnaires sont à la charge de la Commune et toutes les dépenses d'affranchissement générées par les courriers envoyés par le Service d'instruction sont à la charge de Chartres Métropole.

Article 13 – Protection des données personnelles



Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant (la communauté d'agglomération) s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement (la commune) les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Le sous-traitant traite les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet du contrat.

Il traite les données conformément aux instructions du présent contrat du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une de ces instructions constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable de traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Le sous-traitant s'engage à prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat, à ne pas faire de copie ni utiliser des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de la prestation de maintenance; à ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales; et en fin de contrat.

Il veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

- S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel;

Le sous-traitant évalue les risques inhérents au traitement et s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque. Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement.

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.



Le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas être l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le sous-traitant notifie sans délai au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : mail par l'adresse dpo@agglo-ville.chartres.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- ✓ La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - ✓ Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données du sous-traitant ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
 - ✓ La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 - ✓ La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour atténuer les éventuelles conséquences négatives.
- ✓ le sous-traitant peut prendre, en cas d'urgence avérée, des mesures correctives, et notamment la suspension du service d'hébergement afin de mettre fin à la violation et à ses éventuelles conséquences sans préjudices sur les contrats conclus antérieurement et/ou postérieurement concernant le Service.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Seul le responsable de traitement communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à conserver les données à caractère personnel traitées dans son logiciel métier, jusqu'à destruction conformément aux règles en vigueur.

Le délégué à la protection des données de Chartres Métropole :

Nom : CARSCU

Prénom : Bran

Adresse mail principale : dpo@agglo-ville.chartres.fr

Téléphone : 02.37.23.40.00

Fonction : Juriste, DPO, référent CADA

Délégué à la protection des données : interne

En cas de modification ultérieure de l'identité et/ou des coordonnées de l'interlocuteur susvisé, le responsable de traitement en informe le sous-traitant sans délai.

A défaut d'avoir désigné un délégué à la protection des données, le responsable de traitement (la Commune) communique l'identité et les coordonnées de toute autre personne habilitée à traiter des questions relatives à la collecte et au traitement de données à caractère personnel.

Article 14 – Demandes de communication de documents administratifs

Lorsqu'une demande de communication de documents administratifs, au titre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 est faite par un tiers, il reviendra à la commune ce répondre à cette demande.

Dans le cas où Chartres Métropole serait destinataire d'une telle demande, elle le transmettra dans les plus brefs délais à la commune.

Article 15 – Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature de celle-ci entre les parties,

Elle est conclue jusqu'au dernier jour du sixième mois suivant le premier renouvellement général du conseil municipal de la commune et du conseil communautaire de Chartres Métropole.

La présente convention pourra être renouvelée par accord exprès des parties avant la fin de l'expiration du délai à l'initiative de la commune bénéficiaire. Sans manifestation de la volonté de cette dernière de renouveler la présente convention, elle prendra fin conformément au droit des contrats.

Article 16 – Modification

Toute modification du contenu de la présente convention fait l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 17 – Résiliation

Chaque partie signataire a la possibilité de mettre fin à la présente convention à tout moment, sans avoir à justifier le motif, dans ses mêmes formes avant présés à sa conclusion, sans que cette résiliation ne donne alors lieu à aucune indemnité de part et d'autre.

La décision de résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le respect d'un préavis de trois mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations ou aux dispositions de la présente convention, non dû à un cas de force majeure telle que définie dans le Code civil. La résiliation prend alors effet dans un délai d'un mois après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Service d'instruction des publicités conserve l'instruction des demandes déposées avant la date d'expiration du délai de préavis et la prise d'effet de la résiliation.

Article 18 – Recours et règlement des litiges

Toute réclamation de l'une ou l'autre des parties relative à l'exécution de la présente convention doit être adressée à la partie mise en cause par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver un accord amiable préalablement à tout recours contentieux. À défaut d'accord amiable, le litige est alors soumis au Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Chartres, le

La communauté d'agglomération Chartres
Métropole, gestionnaire du Service commun
d'instruction,
Le Président de Chartres métropole

La Commune de
Bénéficiare du Service commun
d'instruction
Le Maire de la commune,

Jean-Pierre GORGES